

STATUTS

Association Mastazz Dance&Co

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom **Mastazz Dance&Co** est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Fribourg, Foyer Beauséjour, Rue Joseph-Piller 4.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts de :

- promouvoir la danse dans la région fribourgeoise et en Suisse,
- enseigner et partager la danse à toutes personnes intéressées,
- créer des productions artistiques semi-professionnelles avec l'ensemble de ses membres actifs,
- participer à des compétitions nationales et internationales afin de contribuer à l'évolution technique et artistique de cette discipline,
- participer à toutes autres activités en relation avec la danse.

Membres

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membre. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'AG.

Si un membre mineur est désireux de rejoindre l'association, son inscription se fait avec l'accord de son représentant légal.

L'association compte 3 types de membres :

- les membres organisationnels, à savoir le comité, et les membres fondateurs,
- les membres actifs, à savoir les personnes prenant ou donnant des cours,
- les membres amis, à savoir les personnes soutenant l'association.

Les droits et devoirs des membres sont définis lors de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît et accepte par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par l'acceptation de sa demande et par le paiement de la cotisation.

Article 6 : Démission, exclusion

Le membre démissionnaire doit payer sa cotisation de membre pour l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre sans indication de motifs. Le Comité en informe l'AG.

La décision d'exclusion d'un membre ne peut donner lieu à une action en justice.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale (AG)
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle des comptes (OC)

Article 9 : Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale (AG). L'AG est dirigée par le président et en cas d'empêchement, par le vice-président. Chaque membre y dispose d'une voix. L'AG délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à une majorité simple des membres présents, sans que l'on tienne compte des abstentions lors du vote. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Article 10 : Rôle

L'AG a les attributions suivantes:

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- approuver le rapport d'activité du Comité;
- approuver les comptes;
- approuver le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association.

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou lorsqu'au moins 20% des membres en font la demande.

Article 12 : Le Comité

Le Comité, qui se constitue lui-même, se compose de 9 membres. Seuls les membres peuvent faire partie du comité. Il désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Le Comité est élu par l'AG, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 1 année. Ils sont rééligibles.

Article 13 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président ou du vice-président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, au minimum 3 personnes. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. Les signatures du président ou du vice-président et d'un des autres membres du Comité engagent valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé de:

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- convoquer les AG ordinaires et extraordinaires;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres;
- veiller à l'application des statuts;
- administrer les biens de l'Association;
- fixer les salaires des professeurs;
- exécuter les décisions prises par l'AG;
- soumettre à l'approbation de l'AG les comptes et le rapport des activités annuelles.

Article 14 : Organe de contrôle des comptes

L'AG nomme un vérificateur des comptes ainsi qu'un suppléant pour une année. Le suppléant devient vérificateur à l'échéance de l'année. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'AG.

Finances

Article 15 : Ressources

Les fonds reçus par l'Association sont exclusivement affectés à la poursuite des buts de l'Association.

Les ressources de l'Association sont:

- cotisations des membres de l'Association;
- subventions, dons et legs éventuels;
- sponsoring;
- tous autres revenus.

Article 16 : Admissions en cours d'année

Les membres admis en cours d'année sont tenus au paiement de la cotisation complète.

Article 17 : Comptes

Les comptes de l'Association sont arrêtés au 31 août. Les fonds de l'Association doivent être placés sur un compte bancaire ou postal.

Toutes les dépenses supérieures à 500.-, hors frais liés au fonctionnement de l'association, doivent être approuvées par la majorité du Comité.

Article 18 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est proposé à l'AG par le Comité. Le montant est payable 30 jours après réception de la facture.

Article 19 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une AG avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote. Une AG extraordinaire sera convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'attribution des biens de l'Association.

Article 21 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 9.12.2008.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Les statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale constitutive du 8.10.2017.

Lieu et date : Fribourg, le 8.10.2017

Pour l'Association :

Dario Bourqui
Le président

Maurane Sturny
La vice-présidente